Rapport annuel Spanc 2024

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 072-247200348-20250626-DAG250626D022A-DE

Rapport annuel sur le prix et la qualité
du service public d'assainissement non collectif.

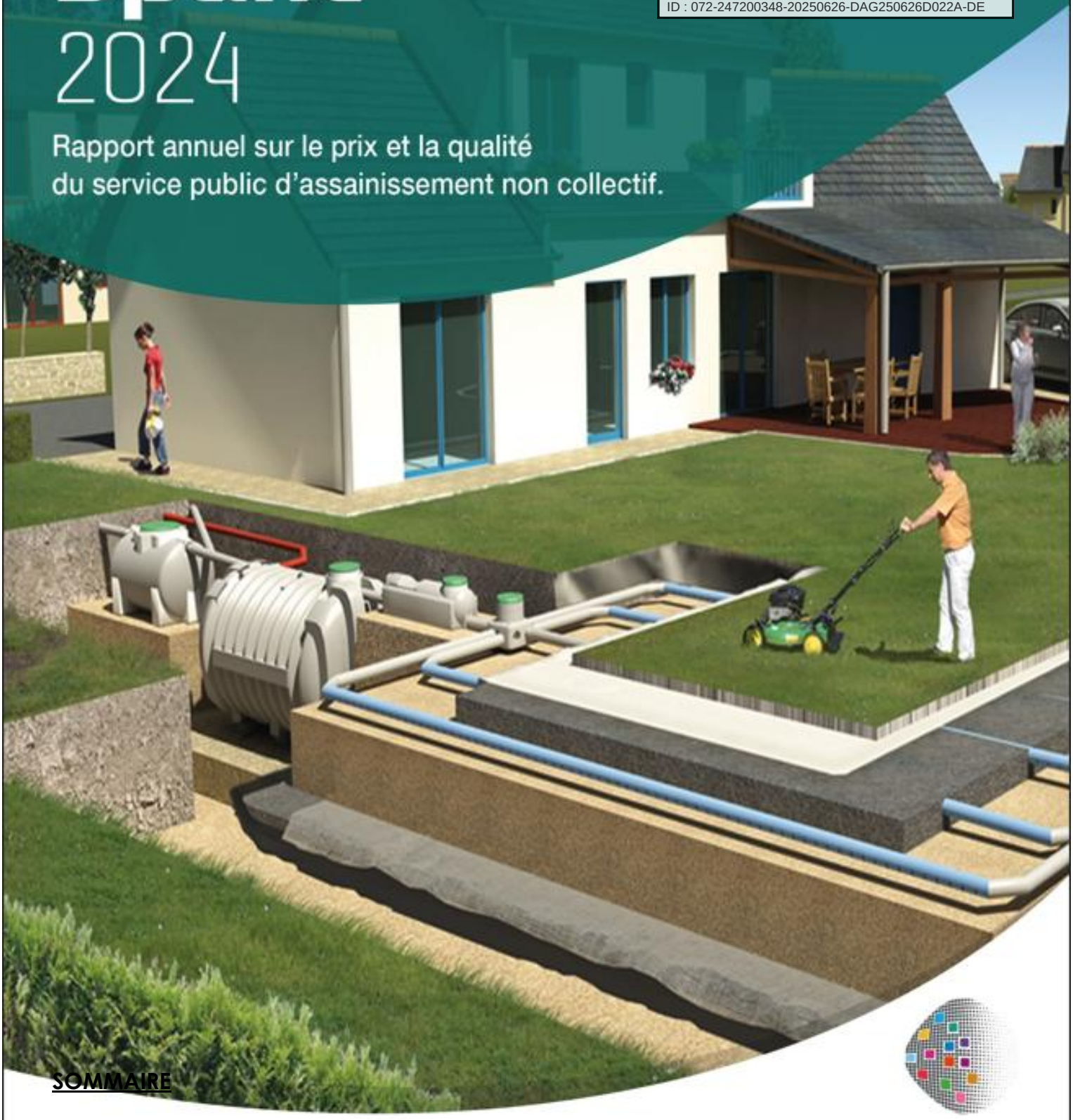

SOMMAIRE

www.paysflechois.fr

Pays Fléchois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SOMMAIRE 1

1. Présentation de l'assainissement non collectif 3

Les obligations des communes ou groupement de communes.....3

2. Le service public d'assainissement non collectif du Pays Fléchois 3

Présentation 3

Les missions 4

Les moyens humains et équipements : 5

L'activité du service en 2024 : 6

La nouvelle réglementation : 10

3. Les indicateurs financiers 11

Le budget de fonctionnement : 12

4. Bilan et perspectives 13

5. Annexes 14

1. Présentation de l'assainissement non collectif

Qu'est-ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif peut se définir comme « Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement » (article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux assainissements non collectif). Il est aussi appelé assainissement individuel ou autonome.

<u>Les obligations des communes ou groupement de communes</u>

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques,
- La protection contre toutes pollutions,
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le développement et la protection des ressources en eau,
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

Les communes ou groupements de communes ont désormais des compétences directes en matière d'assainissement non collectif (articles L.2224-7 à L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales).

Les communes ou groupements de communes ont ainsi l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement peut être annexé au plan local d'urbanisme ; il peut prévoir l'interdiction de certaines filières d'assainissement non collectif dans les zones où ces dernières ne seraient pas adaptées.

Les communes ou groupements de communes devaient avoir mis en place au plus tard avant le 31 décembre 2005 un service public de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et pouvant être complété par une prestation d'entretien des dispositifs. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Ce service a pour missions obligatoires (cf. Arrêté du 6 mai 1996 sur les modalités du contrôle) :

- Le contrôle de conception et d'implantation (pour les dispositifs neufs et réhabilités)
- Le contrôle de bonne exécution (pour les dispositifs neufs et réhabilités)
- Le contrôle diagnostic de l'existant
- Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : (pour l'ensemble des dispositifs):

Le SPANC est un service public industriel et commercial. Son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les recettes proviennent de la redevance à la charge des usagers du SPANC.

2. Le service public d'assainissement non collectif du Pays Fléchois

Présentation

Le SPANC est une compétence Communautaire suivant l'arrêté préfectoral N° 04-4307 du 14 septembre 2004.

Le règlement du service a été validé par la délibération du 13 Juillet 2006. Les redevances ont été fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2006.

Les onze communes ont arrêté leur zonage d'assainissement après enquête publique. L'ensemble des communes possède un réseau d'assainissement collectif (centre bourg uniquement).

Le SPANC assure le contrôle de l'ensemble des installations non raccordées à un réseau collectif soit environ 2680 habitations.

Liste et répartition des contrôles par commune à partir des données remises par les communes:

Communes	Population 2025	Typologie de l'habitat 2022				Densité de population 2022 (hab. /km²)
		Logements en 2022	Dont Résidences principales	Dont Résidences secondaires et logements occasionnels	Dont Logements vacants	
Arthezé	359	161	142	8	11	41
Bousse	436	201	166	8	27	36,2
Bazouges-Cré-sur-Loir	1994	995	833	77	85	42,6
Clermont-Créans	1 309	590	509	39	43	71,5
Courcelles-la-Forêt	410	199	165	14	20	21
Crosmières	1 014	421	380	12	29	49
La Chapelle d'Aligné	1 751	727	658	20	49	51
La Flèche	16115	7986	6898	160	653	203
La Fontaine Saint Martin	606	272	229	21	22	44
Ligron	492	217	190	13	14	37,5
Mareil-sur-Loir	662	310	260	24	26	56
Oizé	1 344	522	490	16	17	78
Thorée-les-Pins	746	362	301	39	22	26
Villaines-sous-Malicorne	1 050	118	83	16	19	54
TOTAL	28288	12 805	11 304	467	1 037	81,3

• **Le contrôle de conception et d'implantation :**

Ce contrôle a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation par l'intermédiaire d'un formulaire disponible en mairie : Formulaire de contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif. Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site. Elle doit être jointe à la demande d'installation d'un assainissement non collectif.

Le service de contrôle se tient à la disposition du propriétaire afin de répondre à d'éventuelles questions (les bureaux d'études, les entreprises, les matériaux recommandés, …).

• **Le contrôle de bonne exécution :**

Ce contrôle a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation soient bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement. Il fait l'objet d'un avis de conformité dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation et un autre à la commune concernée. Ce contrôle est réalisé à l'initiative et en présence des entreprises et ou des propriétaires qui informent le service du commencement des travaux et de leur achèvement. Il peut également être réalisé à l'initiative du service.

Ce contrôle fait l'objet d'un ou de plusieurs déplacements pendant les travaux. En tout état de cause, il doit avoir lieu en fin de travaux, avant remblaiement pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages.

• **Le contrôle diagnostic de l'existant :**

Seules les installations existantes avant la création du SPANC et n'ayant jamais donné lieu à un contrôle de celui-ci sont concernées par ce contrôle.

Le diagnostic de l'existant, qui correspond en quelque sorte aux contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution, mais aussi à un premier contrôle de bon fonctionnement, reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Ce diagnostic de l'existant est donc prioritairement un état des lieux. A cette fin, une visite sur le site sera réalisée.

Il fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation, le cas échéant, à l'occupant des lieux et un autre à la commune concernée.

• **Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :**

L'arrêté prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs, ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien : dans le cadre du SPANC, il a été décidé de fusionner ces deux contrôles.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif. Il a pour objectif de vérifier que leur fonctionnement ne crée pas de nuisances environnementales et ou de problèmes sanitaires. Ce contrôle sera réalisé tous les dix ans.

Il fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dont un exemplaire est adressé au propriétaire de l'installation, le cas échéant, à l'occupant des lieux et un autre à la Mairie de la commune concernée.

Une des principales missions du SPANC est de répondre aux interrogations et aux attentes des usagers mais aussi des acteurs de l'assainissement non collectif (élus, artisans, bureaux d'études, …).

- **Le contrôle au moment de la vente :**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le rapport du SPANC doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle spécifique est alors obligatoire, à la charge du vendeur. De même, si l'installation n'a jamais été contrôlée.

En complément, à la demande expresse du propriétaire d'un immeuble desservi par un assainissement non collectif sur lequel un contrôle a déjà été réalisé il y a moins de 3 ans, mais qui souhaite la réactualisation du diagnostic dans le cadre d'une future vente, une nouvelle visite sur site sera également effectuée. Ce nouveau contrôle sera à la charge du vendeur.

Le type de contrôle réalisé sera :

soit similaire à un « contrôle initial » si l'installation n'a jamais été vérifiée par le SPANC,

soit similaire à un « contrôle périodique », si l'installation a déjà été vérifiée au moins une fois par le SPANC

Les montants des redevances apparaissent distincts en fonction de la nature et de l'importance des installations, en application de l'article R.2224-19-5 du CGCT.

<u>Les moyens humains et équipements :</u>

Le service est composé d'un agent qui a pour mission la gestion administrative et technique. Pour ce faire, il dispose d'un véhicule de service (Renault Kangoo), de vêtements et outils de travail et de sécurité. Il utilise les moyens informatiques, de reprographie, les services comptables et les ressources humaines de la Communauté de Communes.

L'activité du service en 2024 :

En 2024 :

- 16 Installations neuves ont été clôturées.
- 23 contrôles de conception ont été réalisés (non facturé).
- 12 visites sur le terrain pour assurer nos missions facultatives de conseil.

En effet afin de réduire les couts beaucoup d'administrés font les travaux par eux même. Nous intervenons donc en suivi de chantier afin que le contrôle finisse par une conformité.

Notre prestataire a fait 55 contrôles pour vente d'immeuble, la charge administrative reste gérée par le service (réalisation et envoi des rapports).

En effet, pour éviter que nos administrés se passent de nos services nous avions décidé ne pas faire payer certain service dit facultatif de conseil. Nous avons donc une fréquentation importante de notre SPANC garant de la pérennité de nos installations. En 2024, le budget est équilibré.

Le bilan sanitaire des installations est semblable aux années précédentes soit :
32% de Favorables ;
54 % de Favorables avec réserves ;
14% de Défavorables ;

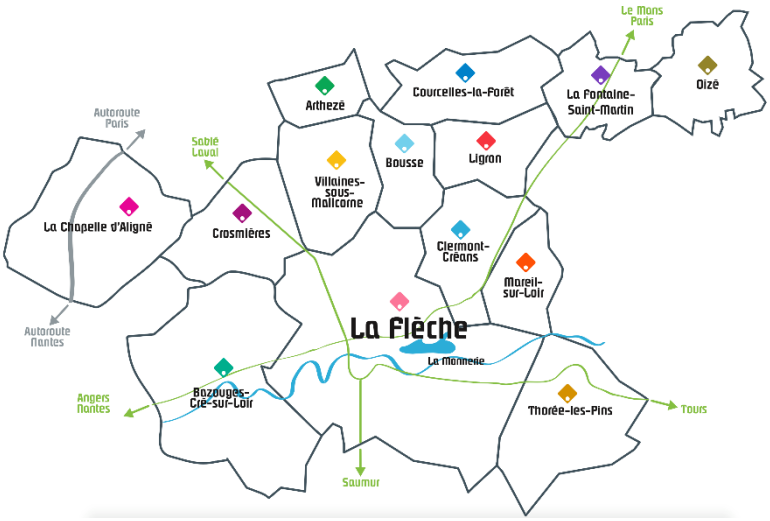

Le SPANC est un interlocuteur privilégié des usagers pour les informer, les sensibiliser et les orienter dans leur démarche de réhabilitation d'assainissement. Le service est également régulièrement en contact avec les entreprises de terrassement, les bureaux d'études et les professionnels de l'immobilier.

Point sur la réglementation ;

20 ans de réglementation de l'ANC

Arrêtés d'application :	**3/01/1992 Loi sur l'eau Art. 35, 36, 38, 45**	**30/12/2006 Lema Art. 46, 47, 54, 84, 102**	**3/08/2009 Loi Grenelle I Art. 27 12/07/2010 Loi Grenelle II Art. 159, 160, 161**
Prescriptions techniques	**6/05/1996 24/12/2003**	**7/09/2009**	**7/03/2012**
Contrôle des dispositifs	**6/05/1996**	**7/09/2009**	**24/04/2012**
Agrément des vidangeurs	**Néant**	**7/09/2009**	**31/12/2010**
ANC de plus de 20 EH	**(22/12/1994) (21/06/1996)**	**22/06/2007**	**21/07/2015**

Sans oublier les normes NF EN 12566 et NF DTU 64.1…

Et le Pananc…

Et l'éco-PTZ…

Etc…

À bas les lingettes !

Les modifications apportées par la loi dite Grenelle 2

Les modifications visent :

· À simplifier le dispositif en matière de contrôle en distinguant les installations neuves et existantes sans condition d'âge de l'installation
· À modifier le délai maximal entre deux contrôles périodiques à 10 ans contre 8 ans actuellement
· À préciser que des travaux de réhabilitation ne sont à prévoir que si les installations présentent des risques sanitaires et environnementaux, afin de limiter le coût des travaux supportés par les usagers. L'impact d'une installation d'assainissement non collectif ne respectant pas strictement les prescriptions techniques est à relativiser au regard des autres sources de pollution
· À une meilleure articulation entre le contrôle du SPANC et l'instruction des permis de construire, et à s'assurer que le dispositif d'ANC prévu au moment de la construction de l'habitation répond aux exigences de l'arrêté, en prévoyant un avis du SPANC au moment de la délivrance du permis
· En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux dans un délai d'un an à compter de la vente. La date d'entrée en vigueur de cette disposition est avancée au 1er janvier 2011
· À réintroduire les travaux d'office
· À clarifier la rédaction concernant l'agrément des personnes de sorte à ne viser que l'activité de vidange

Les indicateurs financiers

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, il est doté d'un budget annexe au budget principal de la Communauté de Communes. Ce service est financé par plusieurs redevances à la charge des usagers du service :

Le coût du contrôle de conception-implantation est fixé forfaitairement à 55 € ;

Le coût du contrôle de réalisation est fixé forfaitairement à 75 € ;

Le coût du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien est fixé forfaitairement à 95€;

Le coût du contrôle pour les ventes d'immeuble est fixé forfaitairement à 162€.

Les redevances sont perçues par titre de recette exécutoire émis par la trésorerie de la Flèche.

Le budget de fonctionnement :

DEPENSES		
Code	Libellé	Emis
011	Charges à caractère général	11913.00
012	Charges de personnel	2600.00
6541	Charges exceptionnelles	00.00
	TOTAL Dépenses de Fonctionnement	14513.00

RECETTE		
Code	Libellé	Emis
70	Ventes, prestation	18949.00
77	Produits exceptionnels	00.00
	TOTAL Recette de Fonctionnement	18949.00

BALANCE	+2471.00

4. Bilan et perspectives

En 2024, toutes les installations devront être diagnostiquées. Aussi, la réglementation nous impose un contrôle tous les 10 ans maximum. Une périodicité de 10 ans a été choisie pour le prochain contrôle de bon fonctionnement.

Avec les nouvelles compétences (réhabilitation, contrôle vente) prises par le SPANC depuis sa création en 2006 et l'augmentation du nombre d'installations (+500) le service est dans l'incapacité de pallier à cette charge de travail supplémentaire avec un seul technicien.

Les contrôles sont délégués à un prestataire pour pallier au manque d'effectif (EURL HERIAULT). L'objectif pour ce contrôle est de gérer toute la charge administrative mais aussi l'envoie des rapports afin de garder la main mise sur les dossiers. Toute la partie terrain sera à la charge du prestataire retenu.

5. Annexes

Principaux textes applicables au service d'assainissement non collectif, aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif :

1 Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;

– Arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

– Arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;

– Arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ;

2 Textes codifiés

Code de la santé publique

– Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif;

– Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 , des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;

– Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales;

– Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable;

– Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique;

– Article L.1324-3, 3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;

– Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

– Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

– Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

– Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique;

– Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence;

– Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet;

– Articles L.2224-1 à L.2224-6 : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux;

– Articles L. 2224-7 à L.2224-12 : règles applicables aux services d'assainissement municipaux et aux zonages d'assainissement;

– Articles D.2224-1 à D.2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service;

– Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

– Article L.111-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements;

– Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires; applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation;

– Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

– Article R.111-3 : obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables;

Code de l'urbanisme

– Article L.123-1 : dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme;

– Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif;

– Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code ;

– Article L.421-3 : conformité des constructions soumises à permis de construire aux règles applicables à l'assainissement;

– Article R.111-2 : possibilité de refuser un permis de construire pour atteinte à la salubrité publique;

– Articles R.111-8 à R.111-12 : règles applicables à l'assainissement des lotissements et ensembles d'habitation;

Article R.123-9 : dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif ;

Article R.421-2 : composition du dossier de demande de permis de construire en l'absence d'équipements publics d'assainissement.

Code de l'environnement

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte a la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

– Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.